

ARRÊTE du 1^{er} février 1999 relatif aux gels pour échographie "contact gel" et "krystal gel" de la société Euro Diffusion médicale

NOR : MESH9920399A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale,

Vu le livre V bis du code de la santé publique, notamment ses articles R. 665-41 et R.665-48 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de matériovigilance ;

Considérant les risques de contamination pour le patient lors de l'utilisation des gels pour échographie "contact gel" et "krystal gel" fabriqués et distribués par la société Euro Diffusion médicale,

Arrêtent :

Article 1er : Il est ordonné l'**interdiction de mise sur le marché** des gels pour échographie "contact gel" et "krystal gel" de la société Euro Diffusion médicale.

Article 2 : Il est ordonné l'**interdiction d'utilisation des gels pour échographie "contact gel" et "krystal gel" de la société Euro Diffusion médicale**, quels que soient les lots détenus par les utilisateurs.

Article 3 : Les lots détenus par les utilisateurs doivent être **détruits**, conformément à la réglementation relative aux traitements des déchets à risques infectieux ou renvoyés au fabricant pour destruction.

Article 4 : Le directeur les hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 1^{er} février 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service

J. LENAIN

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service

J. LENAIN

<http://www.hosmat.fr>